



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-107

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire**

R24-2019-04-10-001 - 2019-DOS-0019 - NCT+ saint Gatien l'Alliance p-publ (3 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2019-04-08-015 - Arrêté n° 2019-SPE- 0050 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme centre de vaccination anti-méningococcique (2 pages) Page 7

R24-2019-04-08-014 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0043 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par le Centre d'Examen de Santé de Châteauroux (2 pages) Page 10

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-10-001

2019-DOS-0019 - NCT+ saint Gatien l'Alliance p-publ

**ARRÊTÉ  
N° 2019-DOS-0019**

**Accordant à NCT+ Saint Gatien – l'Alliance l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour la modalité unité dialyse médicalisée sur le site de Saint Gatien à Tours**

N° FINESS : 370 0010067

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2018-OS-0062 du 15 octobre 2018, de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 31 octobre au 31 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2017-OS-0076 du 6 décembre 2017 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2018 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par NCT+ Saint Gatien – l'Alliance en date du 31 octobre 2018 et réputé complet le 30 novembre 2018,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022, et que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur en date du 28 février 2019,

Considérant les précisions apportées par le promoteur invité à défendre son projet devant la commission spécialisée de l'organisation des soins, de nature à lever les incertitudes relevées par le rapporteur quant à la satisfaction aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 22 mars 2019,

### ARRÊTE

**Article 1 :** est accordée à NCT+ Saint Gatien-l'Alliance l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour la modalité unité dialyse médicalisée sur le site de Saint Gatien.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à cet article, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé peut décider qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4 :** conformément aux dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, avant toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins, le titulaire de la présente autorisation devra informer la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, afin qu'elle apprécie si la modification envisagée nécessite une nouvelle décision d'autorisation.

**Article 5 :** sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 10 avril 2019  
P/La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-015

Arrêté n° 2019-SPE- 0050

portant habilitation du Centre Hospitalier Régional  
d'Orléans comme centre de vaccination anti-marijuana

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2019-SPE-0050  
portant habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans  
comme centre de vaccination antiamarile**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R3115-55, R3115-64 et R3115-65 ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre- Val de Loire ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DG-DS-0002 du 4 mars 2019 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-SPE-008 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme centre de vaccination antiamarile ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, représenté par son Directeur Général M. Olivier BOYER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination antiamarile ;

**Considérant** que la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans répond aux exigences de conformité fixées par le code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans est habilité pour une durée de cinq ans en qualité de centre de vaccination antiamarile.

**Article 2** : Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans transmet annuellement à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 3 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination anti-méningococcique ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R3115-64 et R3115-65 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans un délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans

**Article 5 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 avril 2019  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-08-014

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0043

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation  
thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »  
mis en œuvre par le Centre d'Examen de Santé de  
Châteauroux

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0043**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient intitulé « Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 »  
mis en œuvre par le Centre d'Examen de Santé de Châteauroux**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

**Vu** le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-DG-DS-0002 du 4 mars 2019 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

**Vu** le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le Programme Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** la demande présentée par le Centre d'Examen de Santé de Châteauroux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** ».

**Considérant** que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation accordée au Centre d'Examen de Santé de Châteauroux pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » coordonné par Dr Anny-Claude JOUSSE, Médecin, est renouvelée à compter du 26 janvier 2019.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

**Article 7** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre d'Examen de Santé de Châteauroux et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 avril 2019  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
La Directrice de la santé publique et environnementale  
Signé : Docteur Françoise DUMAY